COUR DE CASSATION
Première présidence

_____
Odech

Pourvoi n°
: Y 25-13.921

Demandeur(s)
: M. [X]

Avocat(s)
: la SCP Jean-Philippe Caston

Défendeur(s)
: Mme [C] et autres

Avocat(s)
: la SCP Le Bret-Desaché

Ordonnance
: 50792

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

M. Éloi Buat-Ménard, conseiller référendaire, délégué par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [X] [X], domicilié [Adresse 3], exerçant sous l'enseigne Azur concept réalisation, a formé un pourvoi le 11 avril 2025 contre l'arrêt rendu le 7 janvier 2025 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 1-1), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme [K] [C], épouse [Z], domiciliée [Adresse 6],

2°/ à M. [L] [Z], domicilié [Adresse 5],

3°/ à Mme [O] [T], veuve [R], domiciliée [Adresse 2],

4°/ à la société Allianz, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1],

[Adresse 4],

5°/ à la société MAAF assurances, société d'assurances à forme mutuelle,
dont le siège est [Adresse 8].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller référendaire délégué,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 7], le 6 novembre 2025